

Convention de cautionnement (Toutes les provinces sauf Alberta)

Intitulé du compte _____

Numero du compte _____

Destinataire : Services Investisseurs CIBC inc. (« Services Investisseurs CIBC »)

Attendu que Services Investisseurs CIBC a ouvert ou tient un (des) compte(s) pour

_____ (le « client »), je cautionne par la présente le paiement de toutes les dettes du client à Services Investisseurs CIBC, conformément aux conditions suivantes :

1. Paiement sur demande. Sur demande, je paierai immédiatement à Services Investisseurs CIBC :

- a) les dettes du client (dans la devise indiquée) et toute dépense (y compris les frais juridiques et les débours) engagée par Services Investisseurs CIBC pour faire respecter ses droits en vertu du présent cautionnement; et
- b) les intérêts (incluant les intérêts moratoires capitalisés sur une base mensuelle) sur les montants impayés dus en vertu du présent cautionnement, calculés de la date où ces montants ont été demandés à la date où ils ont été remboursés en entier, avant et après jugement, aux taux (et dans la devise) applicables auxdites dettes du client.

2. Envoi d'une demande de remboursement.

Une demande ou tout autre avis présenté aux termes du présent cautionnement sera réputé m'avoir été transmis lorsque l'enveloppe le contenant, libellée à mon nom (ou à celui de l'un d'entre nous, s'il y a plus d'un signataire au présent cautionnement) et envoyée à la dernière adresse connue de Services Investisseurs CIBC, parviendra à un bureau de poste, affranchie et par courrier de première classe, ou sera remise en mains propres à cette adresse. J'informerai immédiatement Services Investisseurs CIBC par écrit chaque fois que je changerai d'adresse.

3. Aucune compensation ou demande reconventionnelle.

J'effectuerai tous les paiements exigés en vertu du présent cautionnement, sans égard à tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, de provision ou autre droit que j'ai ou pourrais avoir ou que le client a ou pourrait avoir.

4. Affectation des montants reçus.

Services Investisseurs CIBC peut affecter tous les montants versés par moi, le client ou toute autre personne (y compris, le cas échéant, en vertu d'une sûreté détenue par Services Investisseurs CIBC) à la partie des dettes du client qu'elle juge appropriée.

5. Épuisement des recours.

Services Investisseurs CIBC n'est pas tenue de présenter une demande ou d'épuiser les recours contre le client ou toute autre personne ou relativement à une sûreté que Services Investisseurs CIBC peut détenir, le cas échéant, avant d'exiger de ma part le paiement entier des montants visés par le présent cautionnement.

6. Responsabilité absolue.

Ma responsabilité en vertu du présent cautionnement est absolue et inconditionnelle. Elle ne peut être limitée ou réduite et Services Investisseurs CIBC ne peut être tenue responsable, avoir des obligations à mon égard (à titre de fiduciaire ou autrement) ou subir un préjudice quant à ses droits découlant du présent cautionnement, dans les cas ci-dessous ou si l'un des événements suivants survient (que j'en aie connaissance ou non et avec ou sans mon consentement) :

- a) les mesures prises, omises, subies ou autorisées par Services Investisseurs CIBC relativement au client, à ses comptes, à ses dettes ou à la sûreté, y compris les renouvellements, prorogations, renonciations, quittances, modifications, compromis ou délais acceptés par Services Investisseurs CIBC, l'acceptation de concordats de la part du client ou d'une autre personne, la communication qui m'est faite de renseignements relatifs aux comptes du client ou toute autre entente avec le client ou une autre personne ou concernant toute sûreté, selon ce que Services Investisseurs CIBC juge approprié;
- b) l'inopposabilité ou la perte d'une sûreté fournie par moi, le client ou une autre personne et que Services Investisseurs CIBC peut détenir le cas échéant, ou toute perte connexe, que celle-ci soit due au mode ou à la date d'inscription, d'aliénation ou de réalisation des biens grevés de cette sûreté, à la faute de Services Investisseurs CIBC ou à toute autre raison;
- c) le décès du client; un changement apporté au nom du client; ou la réorganisation (par voie de fusion, de transfert, de vente, ou de location ou autrement) du client ou de l'entreprise du client;
- d) la modification de ma situation financière ou de celle du client ou de toute autre caution (incluant l'insolvabilité et la faillite);

Convention de cautionnement (Toutes les provinces sauf Alberta) Services Investisseurs CIBC inc.

- e) si le client ou moi constituons une société, un changement de contrôle effectif ou, si le client ou moi constituons une société de personnes, la dissolution de cette société de personnes ou un changement dans sa composition;
- f) tout événement, attribuable ou non à Services Investisseurs CIBC, pouvant être considéré comme ayant causé ou accéléré la faillite ou l'insolvabilité du client ou d'une caution ou comme ayant résulté en de telles mesures;
- g) la présentation, par Services Investisseurs CIBC, d'une demande de paiement à un administrateur, à un liquidateur provisoire, à un conservateur, à un fiduciaire, à un dépositaire ou à un autre responsable de ce genre désigné pour agir au nom du client ou pour gérer tous ou presque tous les biens du client;
- h) le non-respect, par Services Investisseurs CIBC, des modalités et des conditions des accords conclus avec moi, le client ou toute autre personne, ou des obligations ou des devoirs à notre égard, ou le manquement à une obligation (à titre de fiduciaire ou autrement) réelle ou alléguée de Services Investisseurs CIBC à mon égard ou à celui du client ou de toute autre personne;
- i) l'incapacité, l'invalidité, la qualité ou le pouvoir insuffisants ou restreints du client ou des administrateurs, des cadres, des dirigeants, des associés ou des mandataires du client; la découverte que le client n'est pas ou n'est peut-être pas une personne juridique; ou une irrégularité, une faute ou un vice de forme liés à toute obligation, à tout document ou à toute opération concernant le client ou ses comptes; ou
- j) tout événement susceptible de constituer une défense pour moi, le client ou toute autre personne ou d'entraîner une réduction des dettes du client ou de mes obligations en vertu du présent cautionnement ou une décharge à cet égard.

Pour plus de certitude, je conviens que Services Investisseurs CIBC peut traiter avec moi, le client et toute autre personne de quelque façon que ce soit sans que cela modifie mes obligations en vertu du présent cautionnement.

7. Débiteur principal.

Tous les montants et emprunts (échus ou non, présents ou futurs, directs ou indirects et consentis avec ou sans conditions) obtenus de Services Investisseurs CIBC seront présumés faire partie des dettes du client, même s'il se produisait un des événements décrits à l'article 6 i). En tant que débiteur principal, je paierai à Services Investisseurs CIBC tout montant que Services Investisseurs CIBC ne peut recouvrer auprès de moi à titre de caution, immédiatement après en avoir reçu la demande conformément au présent cautionnement.

8. Aucune responsabilité pour négligence, etc.

Services Investisseurs CIBC ne sera pas tenue responsable envers moi des négligences, des manquements ou des omissions imputables à Services Investisseurs CIBC ou à ses employés, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses mandataires ou à un curateur nommé par elle, dans le cours de ses ou de leurs activités.

9. Garantie permanente.

La présente garantie à l'égard des dettes du client est permanente.

10. Cessation de l'obligation.

Je peux mettre fin à toute obligation de ma part de payer les dettes du client en envoyant un avis écrit à Services Investisseurs CIBC. Je continuerai toutefois d'assumer le présent cautionnement à l'égard de toute dette contractée par le client jusqu'au jour de la réception de mon avis par Services Investisseurs CIBC inclusivement.

11. Caractère définitif des relevés de compte.

Sauf en cas d'erreur ou d'omission démontrable, le montant dû tel qu'indiqué dans les relevés de compte fournis par Services Investisseurs CIBC ou comme entendu entre Services Investisseurs CIBC et le client sera définitif et représentera le montant à rembourser.

12. Priorité de Services Investisseurs CIBC.

- a) Si un paiement fait par le client ou toute autre personne à Services Investisseurs CIBC est par la suite annulé ou doit être retourné pour une raison quelconque, je serai responsable de ce paiement. Jusqu'à ce que toutes les réclamations de Services Investisseurs CIBC contre le client relativement au paiement des dettes du client soient satisfaites, je n'exigerai pas que Services Investisseurs CIBC me cède une sûreté qu'elle détient ou tout autre droit lié aux dettes du client qu'elle possède éventuellement; de plus, je ne revendiquerai pas le droit à une contribution d'une caution et je ne demanderai pas de remboursement au client pour tout paiement effectué par moi en vertu du présent cautionnement.
- b) Si le client fait faillite ou (le client étant une société) s'il est liquidé ou cesse ses opérations, qu'il vend en bloc des biens conformément aux lois applicables, ou qu'il propose un concordat à ses créanciers ou un accommodement quelconque, Services Investisseurs CIBC aura droit à tous les dividendes et autres paiements à concurrence du plein remboursement des dettes, et je demeurerai lié par le présent cautionnement.
- c) Si Services Investisseurs CIBC remet à un syndic toute sûreté qu'elle détient pour le paiement des dettes du client, qu'elle reçoit une évaluation de cette sûreté ou qu'elle la conserve, cela ne sera pas considéré, entre Services Investisseurs CIBC et moi, comme un achat de cette sûreté ou le paiement, le remboursement ou la réduction des dettes du client.

Convention de cautionnement (Toutes les provinces sauf Alberta) Services Investisseurs CIBC inc.

13. Cession et subordination de réclamations.

Je subordonne, en faveur de Services Investisseurs CIBC, mes réclamations concernant toutes les dettes que le client me doit ou pourrait me devoir ultérieurement, jusqu'au remboursement intégral de Services Investisseurs CIBC. Je cède à Services Investisseurs CIBC toutes ces dettes, à concurrence des dettes du client, jusqu'à ce que Services Investisseurs CIBC soit complètement remboursée. Si je reçois des espèces en remboursement de ces dettes, je les conserverai en fiducie pour le compte de Services Investisseurs CIBC et je les verserai immédiatement à Services Investisseurs CIBC, sans que cela réduise mes obligations en vertu du présent cautionnement.

14. Retenue de taxes.

À moins de dispositions contraires d'une loi, je ferai tous les paiements exigés en vertu du présent cautionnement sans déduire ou retenir des taxes présentes ou futures. Si une loi l'exige, je paierai à Services Investisseurs CIBC un montant additionnel suffisant pour que Services Investisseurs CIBC reçoive le plein montant qu'elle aurait reçu si aucune déduction ou retenue n'avait été faite.

15. Montant adjugé dans une devise.

Mon obligation de payer Services Investisseurs CIBC dans une certaine devise (la « première devise ») un montant adjugé par jugement ne peut être acquittée ou satisfaite par une offre de paiement ou un recouvrement exprimé ou converti dans une autre devise (l'« autre devise »), sauf dans la mesure où l'offre ou le recouvrement a pour résultat la réception, par Services Investisseurs CIBC, du montant entier payable dans la première devise. En conséquence, je m'exposerai, de la part de Services Investisseurs CIBC, à d'autres poursuites visant à recouvrer, dans l'autre devise, le montant (s'il y a lieu) représentant la différence entre le montant reçu et le plein montant payable dans la première devise, et ce, indépendamment de tout jugement rendu quant à d'autres sommes dues.

16. Consentement à divulguer des renseignements.

Services Investisseurs CIBC peut au besoin transmettre des renseignements sur ma solvabilité et sur moi-même à une agence d'évaluation du crédit, à une agence de renseignements ou à une autre personne dans le but d'établir ma solvabilité ou celle du client et de se conformer à des exigences de nature légale, réglementaire et auto-réglémentaire, ou encore recevoir de celles-ci de tels renseignements.

17. Renonciation et reconnaissance.

Je renonce en faveur de Services Investisseurs CIBC à tous les avis relatifs aux conditions applicables aux comptes du client ou aux ententes ou aux transactions entre le client et Services Investisseurs CIBC ou, sous réserve du paragraphe qui suit, se rapportant de quelque façon au statut ou aux conditions des comptes du client, aux opérations dans ceux-ci ou aux modifications qui y sont apportées. Je renonce à tous les droits de subrogation jusqu'à ce que les dettes du client soient entièrement remboursées. Je reconnais que la convenance des opérations dans les comptes du client ne sera pas examinée en rapport avec moi.

18. Garantie réciproque et partage des relevés de compte.

Services Investisseurs CIBC exige de tous les clients cautionnés par un tiers qu'ils signent un accord de réciprocité par lequel ils cautionnent les dettes envers Services Investisseurs CIBC de toute personne cautionnant leur compte, sous réserve d'exceptions particulières. Si j'ai un ou des comptes chez vous (« mes comptes »), je consens à la divulgation et je vous demande de transmettre des exemplaires des relevés mensuels de mes comptes à toute personne qui les cautionne. Ce consentement et ces directives continueront d'être en vigueur pendant tout le temps où la personne cautionne mes comptes. Réciproquement, je recevrai des copies des relevés de compte ordinaires pour les comptes du client que je cautionne, à moins que le client ne s'y oppose ou que je refuse par écrit de recevoir de tels relevés, refus qui sera communiqué au client.

Je refuse de recevoir des copies des relevés de compte ordinaires pour les comptes du client que je cautionne.

X _____
Paraphe (le cas échéant)

19. Gage.

À titre de garantie générale et continue à l'égard du paiement des dettes du client, j'octroie à Services Investisseurs CIBC une sûreté qui grève les biens gagés. Je suis propriétaire de ces biens gagés, je déclare qu'aucune charge, aucune hypothèque et aucune priorité ne s'y rattachent et je conserverai les biens gagés en cet état jusqu'à la fin du cautionnement. Je n'effectuerai pas de vente ou d'autre transaction avec les biens gagés sans le consentement de Services Investisseurs CIBC. Si Services Investisseurs CIBC détient des biens gagés, elle n'est pas obligée de prendre des mesures à leur égard (par exemple, les vendre si le marché est à la baisse; renouveler des certificats de placement garanti (CPG) à l'échéance; prendre connaissance des avis de rachat ou de paiement concernant des obligations, des débentures, des coupons ou des dividendes; vous informer de l'expiration des options, des bons de souscription ou d'autres droits; ou encaisser des intérêts, des dividendes ou d'autres revenus), et ne sera pas tenue responsable envers moi de n'avoir pas exercé les droits que lui confère le présent cautionnement ou de n'avoir pas agi assez tôt en n'importe quelle circonstance. Dans les limites de la loi, Services Investisseurs CIBC peut effectuer des transactions avec les biens gagés ou réaliser ceux-ci, avant ou après m'avoir demandé un paiement. Services Investisseurs CIBC ne sera pas considérée comme un créancier hypothécaire en possession des biens gagés. Si la réalisation des biens gagés ne permet pas de régler entièrement les dettes du client, je paierai la différence. Sur demande je paierai à Services Investisseurs CIBC tous les frais engagés ou facturés pour i) effectuer, modifier ou annuler l'inscription de la sûreté octroyée à Services Investisseurs CIBC aux fins du présent cautionnement, ii) exercer tout recours requis dans le cadre du présent cautionnement (y compris la prise de possession et la vente de biens gagés). Si je n'ai pas payé tous les montants que je dois en vertu du présent cautionnement, on appliquera à ceux-ci le taux préférentiel de la CIBC. Services Investisseurs CIBC peut inscrire et renouveler la sûreté octroyée aux fins du présent cautionnement. Si la loi l'autorise, je renonce au droit de signer et de recevoir une copie des relevés de compte, des états sur les modifications au financement ou des relevés de contrôle qui se rapportent au présent cautionnement. Si Services Investisseurs CIBC m'envoie par courrier affranchi de première classe un avis relatif à la publicité, je considérerai avoir reçu cet avis 10 jours après la date indiquée par le cachet de la poste.

Convention de cautionnement (Toutes les provinces sauf Alberta) Services Investisseurs CIBC inc.

20. Généralités.

Toute disposition du présent cautionnement qui est nulle ou inapplicable sous une juridiction donnée est sans effet en ce qui concerne cette juridiction, sans invalider toutefois les autres dispositions. Si deux personnes ou plus signent le présent cautionnement, chacune d'elles sera conjointement et solidairement responsable. Le cautionnement est distinct de toute sûreté détenue actuellement ou ultérieurement par Services Investisseurs CIBC et n'y porte pas préjudice. Hormis les dispositions contenues dans la présente, il n'existe aucune autre déclaration, entente subsidiaire ou condition relative au présent cautionnement ou influant sur mes obligations en vertu du présent cautionnement. Le présent cautionnement est fait au bénéfice des administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs de chacun d'entre nous et a force obligatoire sur chacun d'entre eux.

21. Au Québec seulement.

Si le présent cautionnement est régi par les lois du Québec :

- a) Je reconnais que les modalités et les conditions relatives aux dettes du client ont été expressément portées à mon attention;
- b) Je renonce au bénéfice de division et au bénéfice de discussion;
- c) Si deux personnes ou plus signent le présent cautionnement, chacune d'elles assumera une responsabilité solidaire;
- d) Je reconnais que l'avis précisé à l'article 10 constitue un préavis suffisant pour Services Investisseurs CIBC;
- e) Si le présent cautionnement est attaché à l'exercice de fonctions particulières, j'accepte que le cautionnement ne prenne pas fin lorsque cessent ces fonctions.

22. Définitions. Dans le présent cautionnement :

- a) « *Article* » signifie un article ou un paragraphe du présent cautionnement;
- b) « *Biens gagés* » signifie tous les titres que Services Investisseurs CIBC détient ou détiendra dans le futur pour mon ou mes comptes (incluant les comptes énumérés ci-dessous), que je sois ou non le propriétaire inscrit de ces titres (notamment les actions, les dépôts à terme, les CPG, les parts de fonds mutuels, les obligations, les débetures, les bons de souscription, les options, les contrats de change et autres biens) et le solde créditeur de tous mes comptes bancaires, en plus des renouvellements de ces titres, des substitutions ou des ajouts à ceux-ci et de tous les avantages que les titres et les comptes bancaires me permettent d'obtenir ou auxquels j'ai droit, notamment des espèces, des dividendes, d'autres titres, des intérêts, des bons de souscription et des options ainsi que des produits d'assurance;
- c) « *Caution* » signifie toute personne qui a cautionné ou qui cautionne subséquemment à Services Investisseurs CIBC le remboursement, en tout ou en partie, des dettes du client, que cette personne ait signé le présent cautionnement ou un autre document;
- d) « *Dettes du client* » signifie les dettes que le client a contractées ou peut contracter auprès de Services Investisseurs CIBC, notamment celles qui résultent de transactions entre le client et Services Investisseurs CIBC et toute autre transaction faisant du client un débiteur de Services Investisseurs CIBC ou le rendant redevable de quelque façon à Services Investisseurs CIBC, y compris à l'égard de titres achetés sur marge;
- e) « *Je* », « *moi* », « *mon* », « *ma* », « *mes* » et leurs dérivés désignent la personne qui a signé le présent cautionnement ou, s'il y a deux signataires ou plus, chacune de ces personnes;
- f) « *Personne* » peut désigner une personne physique, un représentant personnel, une société de personnes, une société, une association, un organisme, une succession, un syndicat, une église ou une autre organisation religieuse, un consortium financier, une entreprise en participation, une fiducie, un syndic, un gouvernement, un organisme gouvernemental et toute autre entité; le cas échéant, ce terme désigne en particulier les cautions;
- g) « *Sûreté* » signifie toute sûreté détenue par Services Investisseurs CIBC à titre de garantie pour le paiement des dettes du client, ce qui inclut entre autres tous les cautionnements.

23. Lois applicables.


Le présent cautionnement est régi par les lois de la province ou du territoire canadiens où ma résidence se trouve ou, si je ne réside pas au Canada, les lois de l'Ontario. J'accepte irrévocablement de me soumettre à la compétence non exclusive de ses tribunaux.

Convention de cautionnement (Toutes les provinces sauf Alberta) Services Investisseurs CIBC inc.

Je reconnais avoir lu et compris toutes les dispositions énoncées dans la présente convention et en avoir reçu copie.

		X	
Date (jour mois année)	Nom du témoin (en caractères d'imprimerie)		Signature du témoin (signer dans la case)

Adresse du témoin _____

		X		
Date (jour mois année)	Nom de la caution (en caractères d'imprimerie)		Signature de la caution (Si le cautionnement est signé par une société, apposer le sceau de celle-ci) (signer dans la case)	

Numéros de compte de la caution (le cas échéant) _____

- Nota :**
- i) Si la caution est une société, aucun témoin n'est nécessaire. La fonction (par exemple, « président » ou « secrétaire ») du signataire devrait être indiquée sous la signature. On devrait apposer le sceau de la société si la résolution en fait mention.
 - ii) Si la caution est un individu, un cachet rouge est souhaitable, mais non obligatoire. (Aucun sceau requis au Québec.)